PRÉFÈTE
DU LOT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
2 quai de Verdun
82000 MONTAUBAN

MONTAUBAN, le 08/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/05/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

REALISATIONS JAUZAC SARL

BP 6

46130 Biars-sur-Cère

Références : 46-23-0777
Code AIOT : 0006808064

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/05/2023 dans l'établissement REALISATIONS JAUZAC SARL implanté Lieu-dit Balat Route de Thezels 46130 Girac. L'inspection a été annoncée le 12/04/2023.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection a pour but de contrôler le respect :
- l'application des dispositions du règlement n°1907/2006 du 18 décembre 2006 (REACH) et notamment le respect des dispositions de la fiche de données de sécurité (FDS).

Le règlement REACH (CE) n°1907/2006 du 18 décembre 2006 concerne l'enregistrement (Registration en anglais), l'évaluation (Evaluation) et l'autorisation (Authorisation) des substances chimiques ainsi que les restrictions applicables à ces substances (restriction of Chemicals).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REALISATIONS JAUZAC SARL

- Lieu-dit Balat Route de Thezels 46130 Girac
- Code AIOT : 0006808064
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le société Realisations Jauzac, située sur la commune de Girac, est spécialisée dans les travaux de charpentes et de menuiseries extérieures. Le site est soumis au régime de l'autorisation, et est régi par l'arrêté prefectoral du 7 juin 2011.
Ses activités comprennent le travail du bois, de l'aluminium et du PVC. Le site produit également des granulés de bois.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Conformité de l'exploitation des installations par rapport aux dossiers déposés, produits chimiques et équipements sous pression.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7, L.171-8, L.521-17 et L.521-18 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7, L.171-8, L.521-17 et L.521-18 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de délai
2	Porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 07/06/2011, article 1.5.1	/	30 jours
4	Vérifications electriques	Arrêté Préfectoral du 07/06/2011, article 7.2.3	/	30 jours
5	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 07/06/2011, article 7.2.5	/	30 jours
6	Pollution des sols	Arrêté Préfectoral du 07/06/2011, article 7.4.1	/	30 jours
7	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 07/06/2011, article 7.5.2	/	30 jours
10	Transmission des rapports de la surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 07/06/2011, article 9.3.3	/	30 jours
11	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	/	30 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de délai
26	Moyens d'extinction FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)	/	30 jours

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Ressources en eau et moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 07/06/2011, article 7.5.3	/	Sans objet
21	Fourniture FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1.a)	/	Sans objet
22	Langue FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5	/	Sans objet
23	Format FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6	/	Sans objet
24	Coordonnées fournisseur FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II – 1.3	/	Sans objet
25	Utilisations identifiées pertinentes FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)	/	Sans objet

Il n'y a pas de fiches n°1, 3, 9, 12 à 20

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit transmettre à Madame La préfète un porter-à-connaissance présentant l'ensemble des éléments d'appréciation des modifications de ses installations, la liste des mesures correctives

entreprises suites aux observations relevées lors de la vérification annuelle de ses installations électriques. Il devra attester d'une protection effective de ses installations contre la foudre, rédiger une consigne de vérification de l'étanchéité des dispositifs de rétention, transmettre le rapport de contrôle annuel de ses moyens d'intervention, le rapport de la surveillance des eaux souterraines de 2022, la liste de ses équipements sous pression et détailler la stratégie de défense incendie du local d'emploi et de stockage des produis de traitement du bois.

2-4) Fiches de constats

N° 2 **:** Porter à connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2011, article 1.5.1
Thème(s) : Situation administrative, Modifications
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'exploitant déclare avoir réalisé plusieurs travaux d'extension de son site depuis son arrêté préfectoral d'autorisation, notamment en 2013, puis en 2022 pour la construction de nouveaux ateliers. Deux installations de panneaux photovoltaïques de 150 et 157 kW ont été successivement installées en toitures, il y a 11 ans et il y a 3 mois. L'inspection n'a été préalablement informée d'aucune de ces évolutions. L'inspection demande à l'exploitant de transmettre à madame la Préfète un porter-à-connaissance présentant l'ensemble des éléments d'appréciation des modifications réaslisées sur ses installations.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Vérifications electriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2011, article 7.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, vérification électrique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : L'exploitant a présenté : - le rapport de thermographie Q19 des armoires électriques daté du 18 mai 2022, qui conclut à l'absence d'anomalies, - le rapport de vérification des installations électriques Q18 daté du 21 octobre 2022. Ce rapport présente 35 observations. L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre la liste des mesures correctives entreprises pour répondre à ses observations.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2011, article 7.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégés contre la foudre, en application de l'arrêté ministériel en vigueur.
Constats : L'exploitant a présenté une étude préalable de protection contre les effets de la foudre réalisée par la société Norisko Environnement, datée du 11 février 2008. Cette étude conclut que pour les effets directs, l'évaluation du risque foudre selon la norme NF 62-305-2 conduit à obtenir les niveaux de protections de niveau II pour les bâtiments "extension", "menuiserie bois" et "administration", et de niveau I pour les bâtiments "menuiseries alu" et "PVC", "silos stockage copeaux et granulés". Pour les effets indirects, la protection est considérée comme quasi inexistante. L'étude préconise la mise en place de paratonnerres au niveau de l'abri entre les halls menuiserie alu et PVC, et au-dessus du silo principal, de réaliser des interconnexions de maillage et la mise en place de parafoudre. L'exploitant déclare n'avoir installé aucun dispositif de protection, estimant suite aux avis qui lui ont été prodigués être protégé par des installations industrielles environnantes équipées de paratonnerre disposés à plus grande hauteur que ses propres installations. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit mettre en oeuvre les niveaux de protection définis dans l'analyse du risque foudre et demande à l'exploitant de transmettre rapidement un échéancier de réalisation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 **:** Pollution des sols

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2011, article 7.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, pollution des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.
Constats : L'exploitant déclare arrêter l'exploitation de son activité principale deux semaines autour de Noël et trois semaines pendant l'été. L'inspection constate l'absence de consigne écrite précisant les vérifications à effectuer pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention. L'inspection demande à l'exploitant de rédiger la consigne prescrite, et de la lui transmettre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 **:** Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2011, article 7.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, vérification annuelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant déclare qu'un prestataire contrôle annuellement les matériels de défense incendie. En 2021, la vérification annuelle s'est tenue le 21 mai, d'après le registre présenté par l'exploitant. En 2022, le prestataire n'a pas fini les vérifications pour l'ensemble des matériels, et semble depuis avoir cessé ses activités. L'exploitant n'a ainsi pas été en mesure de présenter un rapport de contrôle de moins d'un an. L'exploitant déclare qu'un nouveau prestataire a été mandaté pour réaliser le contrôle annuel. L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre le rapport de contrôle annuel de ses moyens d'intervention dès réception.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 **:** Ressources en eau et moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2011, article 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, ressources en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose a minima de: - deux bornes à incendie, dont une implantée à l'intérieur du site, - 60 extincteurs répartis sur l'ensemble de l'installation et adaptés aux risques à défendre, [...] - des robinets d'incendie armés. [...]
Constats : L'inspection constate que le site dispose de trois bornes à incendie, dont deux implantées à l'intérieur du site, et la présence de robinets d'incendie armés. L'exploitant déclare avoir équipé son site de plus de 70 extincteurs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 **:** Transmission des rapports de la surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2011, article 9.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : A l'issue de chaque campagne de prélèvements et d'analyses, dès réception des résultats des prélèvements et des analyses et sans que les délais de transmission n'excèdent 2 mois après la fin de la campagne de prélèvements, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport rassemblant les résultats de prélèvements et d'analyses. [...]
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé la transmission du rapport 2022 à l'inspection des installations classées. L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre dans les meilleurs délais le rapport rassemblant les résultats de prélèvements et d'analyses concernant l'année 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 **:** Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification periodique. L'exploitant tient cette liste a la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'inspection constate que l'exploitant utilise deux compresseurs d'air à vis, un de type Compair L37LS et un de type Compair L22RS, ainsi que deux cuves tampon de 500 et 863 litres avec une pression de service de 11 bars. Les plaques d'identification sont présentes et lisibles. L'exploitant n'a pas présenté de liste de ses équipements sous pression. L'inspection demande à l'exploitant la transmission d'une liste indiquant, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification periodique.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 **:** Fourniture FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1.a)
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II: a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008
Constats : A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté la fiche de données de sécurité du Sarpeco 3000, produit de protection du bois, datée du 15 décembre 2022 et du Sapreco 9-Plus, produit biocide de protection du bois TP8, datée du 6 décembre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 22 **:** Langue FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle de l'(des) État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement.
Constats : Les fiches de données de sécurité ont été fournies en français à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 23 **:** Format FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes: 1) identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise; 2) identification des dangers; 3) composition/informations sur les composants; 4) premiers secours; 5) mesures de lutte contre l'incendie; 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle; 7) manipulation et stockage; 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle; 9) propriétés physiques et chimiques; 10) stabilité et réactivité; 11) informations toxicologiques; 12) informations écologiques; 13) considérations relatives à l'élimination; 14) informations relatives au transport; 15) informations relatives à la réglementation; 16) autres informations.
Constats : Les fiches de données de sécurité du Sarpeco 9-Plus et du Sarpeco 3000 contiennent chacune l'ensemble des 16 rubriques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 24 **:** Coordonnées fournisseur FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II – 1.3
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le fournisseur de la fiche de données de sécurité, qu'il s'agisse du fabricant, de l'importateur, du représentant exclusif, d'un utilisateur en aval ou d'un distributeur en aval, doit être identifié. Il y a lieu de préciser son adresse complète et son numéro de téléphone, ainsi que l'adresse électronique d'une personne compétente responsable de la fiche de données de sécurité.
Constats : Pour chacune des deux fiches de données de sécurité, la raison sociale du fournisseur, son adresse, son numéro de téléphone et l'adresse de son internet, valide, sont renseignés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 25 **:** Utilisations identifiées pertinentes FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
Constats : Les utilisations pertinentes des substances ou mélange identifiées dans la sous-rubrique 1.2 de la fiche de données de sécurité couvrent bien les utilisations de l'exploitant, à savoir un usage industriel afin de protection du bois, à diluer avec l'eau pour le Sarpeco 9-Plus et un usage industriel afin de protection du bois prêt à l'emploi pour le Sarpeco 3000.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 26 **:** Moyens d'extinction FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
Constats : La sous-rubrique 5.1 de la fiche de données de sécurité du Sarpeco 3000 et du Sarpeco 9-Plus indique de ne pas utiliser de jet d'eau en cas d'incendie, ce moyen d'extinction étant inapproprié. Les moyens appropriés sont l'eau pulvérisée ou brouillard d'eau, la mousse, les poudres ou le CO_2. L'inspection constate la présence, à coté du stockage du Sarpeco 3000 et du Sarpeco 9-Plus et du bain de traitement du bois d'un RIA, fournissant un extinction par jet d'eau, et d'un extincteur numéroté 61. L'exploitant précisera à l'inspection les mesures organisationnelles appliquées pour que le RIA ne soit pas utilisé comme moyen d'extinction sur les produits de traitement du bois Sarpeco 3000 et du Sarpeco 9-Plus, et détaillera la stratégie de défense incendie du local.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet